

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 FEVRIER 2019**

*Le vingt-cinq février deux mil dix-neuf à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 18 février 2019.*

*Présents : Marie-Christine FRACHON, Joël RONDET, Anne DELEZENNE, Bernard DOIDY, Anne-Lise VERBRUGGEN, Alain DAVID, Véronique CHENAVER, Raphaëlle ROSSI, Yann MOINE.*

*Excusés : Mickaël OUDOT (pouvoir à Marie-Christine FRACHON)*

*Absents : Maurice VIAL, Sandra MAUGER, Hélène LAUSENAZ, Delphine BORELLA, Cédric BOURGEY.*

*Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.*

**Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour la médiathèque des Vals du Dauphiné à Pont de Beauvoisin**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu la délibération n°70-2017-70 du 23 février 2017 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu la délibération n°161-2017-161 du 4 mai 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et déterminant sa composition

Vu l'arrêté de la Présidente n°188-2017-188 du 13 juin 2017 nommant les délégués des Communes siégeant à la CLECT

Vu la délibération n°244-2017-244 du 7 septembre 2017 fixant les attributions de compensation définitive aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour l'année 2017

Vu le règlement intérieur de la CLECT approuvé par ses membres en date du 24 juillet 2017

Vu le rapport de la CLECT du 22 mars 2018 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné suite à transfert de compétence

Vu la délibération n°664-2018-282 de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné fixant les attributions de compensation définitive pour l'année 2018

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre sur la prise de compétence Médiathèque Tête de Réseau de Pont de Beauvoisin au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu la délibération n°665-2018-283 de la Communauté de communes Les Vals Du Dauphiné concernant l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de la compétence Médiathèque Tête de Réseau de Pont de Beauvoisin.

Madame le Maire rappelle que le rapport de la CLECT a été communiqué par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Elle propose l'approbation de ce rapport pour la compétence suivante : médiathèque des Vals du Dauphiné à Pont de Beauvoisin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention et 9 voix pour :

- Approuve le rapport de la CLECT
- Approuve le montant du transfert de charges qui viendra modifier l'attribution de compensation pour l'année 2019 tel que présenté dans le rapport.
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour la voirie communautaire**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu la délibération n°70-2017-70 du 23 février 2017 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu la délibération n°161-2017-161 du 4 mai 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et déterminant sa composition

Vu l'arrêté de la Présidente n°188-2017-188 du 13 juin 2017 nommant les délégués des Communes siégeant à la CLECT

Vu la délibération n°244-2017-244 du 7 septembre 2017 fixant les attributions de compensation définitive aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour l'année 2017

Vu le règlement intérieur de la CLECT approuvé par ses membres en date du 24 juillet 2017

Vu le rapport de la CLECT du 22 mars 2018 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné suite à transfert de compétence

Vu la délibération n°664-2018-282 de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné fixant les attributions de compensation définitive pour l'année 2018

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre sur le retour de compétence voirie communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu la délibération n°666-2018-284 de la Communauté de communes Les Vals Du Dauphiné concernant l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre du retour de la compétence voirie communautaire.

Madame le maire rappelle que le rapport de la CLECT a été communiqué par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Elle propose l'approbation de ce rapport pour la compétence suivante : voirie communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix contre et une abstention :

Considérant l'absence de report du fond de concours attribué jusqu'alors aux communes des ex- Vallons de La Tour

- Désapprouve le rapport de la CLECT et le montant des charges transférées qui viendra modifier le montant de l'attribution de compensation pour 2019 tel que présenté dans le rapport
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour les feux tricolores**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu la délibération n°70-2017-70 du 23 février 2017 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu la délibération n°161-2017-161 du 4 mai 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et déterminant sa composition

Vu l'arrêté de la Présidente n°188-2017-188 du 13 juin 2017 nommant les délégués des Communes siégeant à la CLECT

Vu la délibération n°244-2017-244 du 7 septembre 2017 fixant les attributions de compensation définitive aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour l'année 2017

Vu le règlement intérieur de la CLECT approuvé par ses membres en date du 24 juillet 2017

Vu le rapport de la CLECT du 22 mars 2018 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné suite à transfert de compétence

Vu la délibération n°664-2018-282 de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné fixant les attributions de compensation définitive pour l'année 2018

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre sur le retour de compétence des feux tricolores aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu la délibération n°667-2018-285 de la Communauté de communes Les Vals Du Dauphiné concernant l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de la compétence feux tricolores.

Le Maire, rappelle à l'Assemblée que le rapport de la CLECT a été communiqué par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et propose l'approbation de ce rapport pour la compétence suivante : feux tricolores.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions et 7 voix pour :

- Approuve le rapport de la CLECT
- Approuve le montant de transfert de charges qui viendra modifier l'attribution de compensation pour l'année 2019 tel que présenté dans le rapport
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour les parkings de la gare de Pont de Beauvoisin**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu la délibération n°70-2017-70 du 23 février 2017 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu la délibération n°161-2017-161 du 4 mai 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et déterminant sa composition

Vu l'arrêté de la Présidente n°188-2017-188 du 13 juin 2017 nommant les délégués des Communes siégeant à la CLECT

Vu la délibération n°244-2017-244 du 7 septembre 2017 fixant les attributions de compensation définitive aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour l'année 2017

Vu le règlement intérieur de la CLECT approuvé par ses membres en date du 24 juillet 2017

Vu le rapport de la CLECT du 22 mars 2018 fixant les attributions de compensation provisoire aux Communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné suite à transfert de compétence

Vu la délibération n°664-2018-282 de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné fixant les attributions de compensation définitive pour l'année 2018

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre sur la prise de compétence Parkings gare de Pont de Beauvoisin au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu la délibération n°668-2018-286 de la Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné concernant l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre des compétences suivantes : parkings gare à Pont de Beauvoisin.

Le maire rappelle que le rapport de la CLECT a été communiqué par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et propose l'approbation de ce rapport dans le cadre de la prise de compétence suivante : parkings gare à Pont de Beauvoisin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions et 8 voix pour :

- Approuve le rapport de la CLECT
- approuve le montant de transfert de charges qui viendra modifier l'attribution de compensation pour l'année 2019 tel que présenté dans le rapport

- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **Conventions de mise à disposition de personnel avec les Vals du Dauphiné**

---

Le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes des Vals du Dauphiné assure la gestion des accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires dans le cadre de sa prise de compétence enfance. De fait, conformément à l'article L5211-4-1, II du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public affectés au service ainsi transféré, sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI.

Il convient donc d'établir une convention entre la commune et la communauté de communes, qui prévoit notamment les quotités d'heures de travail mises à disposition et les conditions de leur remboursement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune les conventions de mises à disposition des agents Françoise SUZAN, Florence CHAGNY et Justine MOREL, telles qu'annexées.

### **Convention de mise à disposition des bâtiments scolaires avec les Vals du Dauphiné pour l'accueil de loisirs**

---

Le maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes des Vals du Dauphiné assure la gestion des centres de loisirs de Rochetoirin ouvert les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Elle soumet au conseil municipal une convention de mise à disposition des locaux communaux pour ce service désormais intercommunal, dans laquelle sont consignés le détail des et les périodes de mise à disposition, les droits et obligations de chacune des parties. La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Les frais de fonctionnement et d'entretien sont portés par la commune et leur facturation est adressée en fin d'année à la communauté de communes.

Après avoir pris connaissance du document et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition de locaux telle qu'annexée à la présente
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Personnel communal : mise en place du RIFSEEP**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les délibérations du 06 décembre 1985 instaurant le complément de rémunération et du 19 mai 2006 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu la saisine du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

#### Dispositions générales :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois au prorata de leur temps de travail, à partir du 7<sup>ème</sup> mois de présence continue.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

Le montant individuel versé au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- les indemnités horaires pour travail de nuit, de week-end ou de jours fériés

#### Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS (B)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercés   | Montant réf IFSE |
|----------------------|--|------------------|
| Groupe 1             | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction                                     | 240              |
| Groupe 1'            | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction assurant les fonctions de régisseur | 250              |

##### CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercés                                       | Montant réf IFSE |
|----------------------|--|------------------|
| Groupe 1             | Secrétaire, gestions comptable                                     | 100              |
| Groupe 1'            | Secrétaire, gestions comptable assurant les fonctions de régisseur | 110              |
| Groupe 2             | Fonctions d'accueil  | 92               |
| Groupe 2'            | Fonctions d'accueil assurant les fonctions de régisseur            | 102              |

#### FILIERE TECHNIQUE

##### CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercés                               | Montant réf IFSE |
|----------------------|--|------------------|
| Groupe 1             | Responsable de service                                     | 100              |
| Groupe 1'            | Responsable de service assurant les fonctions de régisseur | 110              |
| Groupe 2             | Agent d'application  | 92               |
| Groupe 2'            | Agent d'application assurant les fonctions de régisseur    | 102              |

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOI DES ATSEM (C)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercés                               | Montant réf IFSE |
|----------------------|--|------------------|
| Groupe 1             | Responsable de service                                     | 100              |
| Groupe 1'            | Responsable de service assurant les fonctions de régisseur | 110              |
| Groupe 2             | Agent d'application  | 92               |
| Groupe 2'            | Agent d'application assurant les fonctions de régisseur    | 102              |

#### *Modulation de l'IFSE du fait des absences :*

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est
  - maintenue les 15 premiers jours d'absence
  - réduite de moitié du 16<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour d'absence
  - supprimée après 30 jours d'absence

Le calcul se fit par année glissante

- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) : le versement du régime indemnitaire est interrompu.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupe de fonctions

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel avec les traitements des mois de juin et de novembre.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible dans son montant d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS (B)

| Groupes de fonctions | de | Emplois ou fonctions exercés                               | Montant max. du CIA |
|----------------------|----|--|---------------------|
| Groupe 1             |    | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 1850                |

#### CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercés   | Montant max. du CIA |
|----------------------|--------------------------------|---------------------|
| Groupe 1             | Secrétaire, gestions comptable | 1850                |
| Groupe 2             | Fonctions d'accueil            | 1850                |

#### FILIERE TECHNIQUE

##### CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercés | Montant max. du CIA |
|----------------------|------------------------------|---------------------|
| Groupe 1             | Responsable de service       | 1850                |
| Groupe 2             | Agent d'application          | 1850                |

#### FILIERE MEDICO-SOCIALE

##### CADRE D'EMPLOI DES ATSEM (C)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercés | Montant max. du CIA |
|----------------------|------------------------------|---------------------|
| Groupe 1             | Responsable de service       | 1850                |
| Groupe 2             | Agent d'application          | 1850                |

#### *Modulation du CIA du fait des absences :*

Le CIA est calculé au prorata du temps de travail de l'agent (temps complet, non complet, partiel) et de ses éventuelles absences pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire, le CIA est proratisé à partir du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt. Le calcul est établi en prenant en compte l'ensemble des jours d'absence sur l'année civile au compte de la maladie ordinaire.

En cas d'absence pour raison de congés maternité, maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail survenu en cours d'année civile, le CIA est maintenu pendant toute l'année civile sans abattement.

Si l'agent est absent sur toute l'année civile, en raison de maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, le CIA est maintenu au même niveau que l'année précédente. Si l'absence est prolongée au-delà sans reprise de service, le CIA est supprimé.

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- autorise le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents afférents au dossier.

## **Personnel communal : renouvellement d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi**

---

Le maire rappelle qu'un second agent affecté à l'entretien des espaces verts-bâtiments-voirie a été recruté l'an dernier sous Contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée hebdomadaire de services de 26 heures.

Considérant les besoins du service, il est proposé au conseil municipal

- d'augmenter à 35h la durée hebdomadaire de travail de cet agent du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 23 mai 2019
- de renouveler le contrat en vigueur, pour une durée de 12 mois à 35 heures à compter du 24 mai 2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la proposition ci-dessus
- dit que les crédits seront inscrits au budget 2019
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **Personnel communal : recrutement d'un agent sous contrat de droit privé dans le cadre des Parcours Emploi Compétences**

---

Le Maire rappelle que les Parcours Emploi Compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail et que ce dispositif concerne notamment les collectivités territoriales dans le cadre des CUI-CAE.

Il prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à leur engagement en matière d'accompagnement (tutorat, formation). Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie d'exonérations de cotisations patronales. La durée minimum des prise en charge est de 6 mois, elle peut être renouvelée jusqu'à 24 mois pour une durée hebdomadaire de travail d'au moins 20 heures et un salaire au moins égal au SMIC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à :

- recruter, à la fin de son CCD soit à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, l'agent des services techniques affecté à l'entretien des bâtiments, espaces verts et voirie dans le cadre du dispositif PEC.
- mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements
- signer les convention, contrat de travail et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Achat d'une licence IV**

---

Le Maire explique que la commune de Cessieu se sépare d'une licence IV actuellement inexploitée et que la commune de Rochetoirin en a besoin d'une dans le cadre de l'ouverture de son futur commerce multi services. Le prix de vente est de 3500 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'acheter la licence IV de la commune de Cessieu au prix de 3500 €

- Dit que cette licence IV restera propriété de la commune et sera mise à disposition du locataire exploitant le commerce multiservices/bar.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune l'acte d'achat sous seing privé et toutes pièces administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Indemnité du maire et des adjoints : nouvel indice de référence**

---

Le Maire rappelle que par délibération n° 2014-08 du 28 avril 2014, le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, en pourcentage de l'indice 1015. L'indice brut terminal de la fonction publique ayant évolué à 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu du décret 2017-1737 du 21 décembre 2017, il convient de fixer le montant des indemnités de fonction en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, et d'en suivre ainsi son évolution.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que la commune compte plus de 1000 habitants (et moins de 3499)

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoints aux taux suivants (inchangés)
  - o maire : 37 % de l'indice terminal de la fonction publique
  - o adjoints : 13 % de l'indice terminal de la fonction publique
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté : convention de participation au fonctionnement 2018-2019 avec la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin**

---

Le Maire explique que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) constitue un pôle ressource dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants, assuré par des personnels spécialisés intervenant sur les écoles du secteur. Si l'Etat prend à sa charge la rémunération des personnels, les communes assurent les dépenses de fonctionnement.

Le RASED du secteur étant basé sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin, celle-ci propose une convention ayant pour but de répartir équitablement ses dépenses de fonctionnement. Elle fixe à 1,40 € par élève le montant de la participation des communes pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, soit 203 € pour Rochetoirin.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention 2018-2019 pour l'aide au fonctionnement du RASED
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Convention de mandat avec la commune de St Jean de Soudain pour l'achat d'un désherbeur mécanique**

---

La maire rappelle que la commune a s'est engagée dans une démarche environnementale de réduction des produits phytosanitaires en signant la charte « Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages ».

Afin de pallier la restriction de l'usage de désherbant, la solution de l'achat d'une machine à désherber s'avère adaptée. Les communes de Serezin de la Tour et St Jean de soudain étant également intéressées par cet outil, cette dernière propose d'organiser un achat groupé, afin de faciliter les démarches, notamment de demande de subvention.

Il est donc proposé un conseil municipal de mandater la commune de St Jean de Soudain pour l'achat de sa machine pour le désherbage mécanique, étant précisé que le coût de revient dudit outil à lui rembourser, déduction faite de la subvention, n'excèdera pas 250 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mandat à intervenir entre les communes de St Jean de Soudain Serézin de la Tour et Rochetoirin pour l'achat groupé de 3 machines à désherber, telle qu'annexée
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Convention de mise à disposition des équipements de football avec la commune de Cessieu**

---

Le maire fait part au conseil municipal d'une demande conjointe de la commune de Cessieu et l'ASC FOOT, d'utiliser les équipements de football de Rochetoirin jusqu'à la fin de la saison.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer une convention de mise à disposition des équipements de football de la commune (stade, vestiaires, terrain d'entraînement) avec la commune de Cessieu.

L'ASC FOOT pourra occuper gracieusement jusqu'au 30 juin 2019 les installations comme suit :

- |            |             |   |                        |
|------------|-------------|---|------------------------|
| - lundi    | 18h30/20h00 | : | terrain d'entraînement |
| - mardi    | 19h30/21h00 | : | stade                  |
| - mercredi | 18h00/19h30 | : | terrain d'entraînement |
| - vendredi | 19h00/20h30 | : | terrain d'entraînement |

Une facturation sera adressée par la commune de Rochetoirin à celle de Cessieu en fin de convention avec le descriptif des frais réels liés à l'utilisation par son club de football (eau, électricité, tonte si besoin exceptionnel)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition des vestiaires-stade- terrain d'entraînement telle qu'annexée
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Motion en faveur du maintien de l'offre ferroviaire**

---

A l'annonce des travaux qui ont commencé le 9 décembre 2018 concernant la réhabilitation de la gare de la Part-Dieu à Lyon, les élus du conseil municipal de Rochetoirin sont inquiets quant à la perspective d'une diminution de l'offre ferroviaire actuelle : 40 trains/jours dans les deux sens desservent la gare S.N.C.F. de Pont-de-Beauvoisin Isère. En effet, cette gare située sur l'axe ferroviaire Lyon-Chambéry et qui est utilisée par 600 voyageurs/jour est d'une importance vitale pour tout un bassin de vie (25000 habitants) centré sur l'agglomération pontoise de part et d'autre du Guiers (6000 habitants sur les deux communes de Pont-de-Beauvoisin, Isère et Savoie). Ces dernières années, en raison d'un accroissement démographique entraînant un nombre d'usagers quotidiens de la S.N.C.F. de plus en plus important, un deuxième parking automobile aux abords de la gare S.N.C.F. de Pont-de-Beauvoisin Isère a même dû être aménagé grâce notamment à un financement des collectivités locales.

Au-delà des inquiétudes liées à une perspective de forte diminution de l'offre ferroviaire qui nous semble très préoccupante, il faut se souvenir que du mois de juin au mois de septembre 2018 et en raison des travaux de rénovation de la voie ferrée entre Saint André-le-Gaz et Chambéry (fermeture totale de la ligne) les usagers de la gare S.N.C.F. de Pont-de-Beauvoisin Isère avaient déjà été fortement impactés car les

modalités de remplacement des trains par des autocars n'ont pas été perçues comme satisfaisantes par les voyageurs ni en terme de confort, ni en terme de temps de parcours.

Les élus du conseil municipal de Rochetoirin qui veulent défendre avec fermeté le maintien de l'offre ferroviaire au niveau actuel concernant la desserte de la gare S.N.C.F. de Pont-de-Beauvoisin Isère souhaitent aussi mettre en avant leurs préoccupations centrées sur la préservation de l'environnement, il est évident que l'utilisation d'un réseau S.N.C.F. de qualité permet de réduire fortement les déplacements en voiture.

En conséquence, les élus du conseil municipal demandent à la S.N.C.F. et à la région Auvergne-Rhône-Alpes qui est l'autorité organisatrice du transport de voyageurs de s'engager à maintenir de façon durable l'offre ferroviaire actuelle concernant la desserte de la gare S.N.C.F. de Pont-de-Beauvoisin et au-delà sur toute la ligne Lyon-Chambéry.

### **Soutien à la résolution générale du 101<sup>ème</sup> congrès des maires et présidents d'intercommunalités**

---

Le maire présente la résolution du 101<sup>ème</sup> Congrès des maires et présidents d'intercommunalités présentée au bureau de l'association des maires de France le 22 novembre dernier et adopté à l'unanimité.

Ce document rassemble les préoccupations et les propositions des maires et l'AMF sollicite le soutien de tous les conseils municipaux afin de lui donner plus de force en vue de la négociation qu'elle engagera avec l'Etat.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- soutient la résolution générale du 101<sup>ème</sup> congrès des maires et présidents d'intercommunalité telle qu'annexée